

DATE DE PUBLICATION: 4 juin 2008

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

D.R. n° 2008-07	du 27 mai 2008
Indemnités de technicité	
Section 8.2.5	

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu le statut du personnel, notamment l'article 501

DÉCIDE

- Article 1 : Une indemnité mensuelle de technicité est versée aux agents titulaires de caisse affectés à la Caisse générale occupant des fonctions de guichetier payeur unique pour la totalité de leur temps de travail. Cette indemnité est maintenue pendant la durée des congés, des stages de formation et des congés maladie inférieurs à un mois.
- Article 2 : Une indemnité journalière de technicité est versée aux agents titulaires de caisse qui remplacent dans leurs fonctions :
 - un agent occupant des fonctions de guichetier payeur unique ; l'indemnité est versée pour les jours ouvrés de remplacement effectif ;
 - un responsable de caisse du réseau dès lors qu'ils assument à ce titre la responsabilité, même partielle, des encaisses ; l'indemnité est versée pour les jours calendaires durant lesquels l'agent de caisse assume la responsabilité pécuniaire des encaisses.
- Article 3 : Le montant de l'indemnité mensuelle est fixé à 121,33 euros et le montant de l'indemnité journalière est fixé à 3,99 euros. Le montant de l'indemnité suit les évolutions générales du traitement nominal.
- Article 4 : L'indemnité de technicité n'est pas cumulable avec la prime de mécanographie prévue par la décision réglementaire modifiée n° 626 du 3 février 1955, avec les primes de corvée et de risque pécuniaire prévues par la décision réglementaire modifiée n° 531 du 21 décembre 1950.
- Article 5 : La décision réglementaire n° 1702 du 4 juillet 1990 est abrogée.
- Article 6 : La présente décision réglementaire prend effet à compter du 1^{er} juin 2008.

Christian NOYER